Nations Unies A/74/665–S/2020/71

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
27 janvier 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Point 34 de l'ordre du jour
La situation au Moyen-Orient

Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année

Lettres identiques datées du 24 janvier 2020 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à vous informer que le 26 novembre 2019 à 22 h 5, le *Med Surveyor* (nº OMI 7629946), un bateau de levés hydrographiques battant pavillon panaméen, a été repéré dans la zone d'opérations navales de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban à une distance de 18 milles marins de la côte libanaise. Le navire qui venait du port de Haïfa (Israël), est entré le 27 novembre 2019 à 1 h 19 dans la zone économique exclusive du Liban et y est resté jusqu'à 8 h 37. Il a été ensuite observé en train de se diriger vers le sud, à une distance de 15 milles marins au large de Naqoura. Le vaisseau est donc resté dans la zone exclusive du Liban (bloc 9) pendant 7 heures et 18 minutes sans avoir obtenu au préalable l'aval des autorités libanaises, ayant franchi une distance de 5 milles marins au nord de la ligne séparant les zones économiques exclusives du Liban et de la Palestine occupée.

Le Liban condamne énergiquement cette nouvelle violation de sa zone économique exclusive, qui constitue une nouvelle atteinte flagrante à sa souveraineté, à la Charte des Nations Unies, aux règles du droit international et aux résolutions internationales et en particulier à la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité. Il réaffirme son droit légitime de défendre sa souveraineté, son territoire et son espace aérien et maritime face à toute attaque israélienne. Il demande au Conseil de sécurité de condamner cet acte hostile dans les termes les plus vigoureux et de prendre les mesures nécessaires pour dissuader Israël de commettre toute nouvelle atteinte grave à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Liban par voie terrestre, maritime ou aérienne.

Le Liban n'aura de cesse de demander au Conseil de sécurité et, par son entremise, à la communauté internationale d'amener Israël à mettre un terme à ses actes d'agression et à se conformer à l'ensemble des dispositions de la résolution 1701 (2006) et à les appliquer intégralement, sans plus tarder. La persistance par Israël de la violation de la souveraineté du Liban et de l'occupation de son territoire et ses agissements hostiles constituent une atteinte flagrante au droit international et

aux résolutions de la légitimité internationale et mettent en péril la paix et la sécurité régionales et internationales.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 34 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(*Signé*) Amal **Mudallali**

Annexe I aux lettres identiques datées du 24 janvier 2020 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies

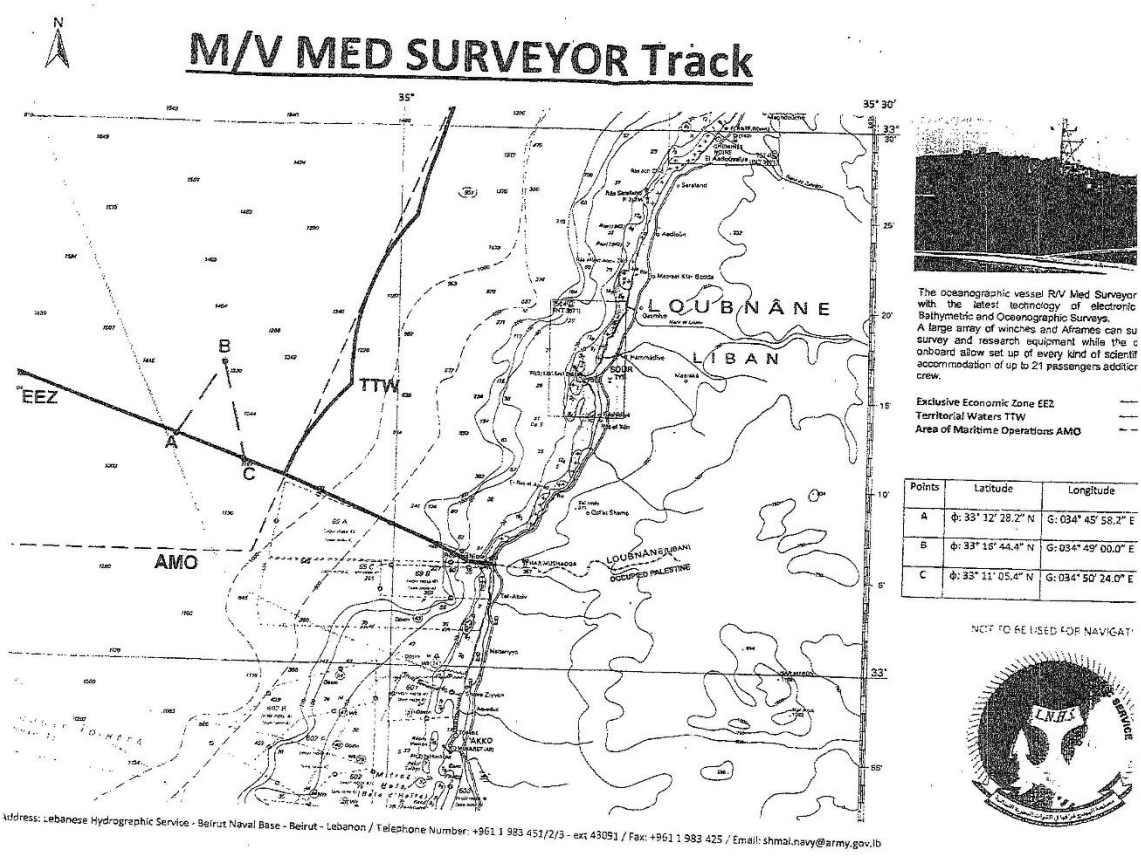

Annexe II aux lettres identiques datées du 24 janvier 2020 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies

Article 56

Droits, juridiction et obligations de l'État côtier dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a :

a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ;

b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :

i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages ;

ii) la recherche scientifique marine ;

iii) la protection et la préservation du milieu marin ;

c) les autres droits et obligations prévus par la Convention.

2. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'État côtier tient dûment compte des droits et des obligations des autres États et agit d'une manière compatible avec la Convention.

3. Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article s'exercent conformément à la partie VI.

Article 60

Îles artificielles, installations et ouvrages dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation :

a) d'îles artificielles ;

b) d'installations et d'ouvrages affectés aux fins prévues à l'article 56 ou à d'autres fins économiques ;

c) d'installations et d'ouvrages pouvant entraver l'exercice des droits de l'État côtier dans la zone.

2. L'État côtier a juridiction exclusive sur ces îles artificielles, installations et ouvrages, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.

3. La construction de ces îles artificielles, installations et ouvrages doit être dûment notifiée et l'entretien de moyens permanents pour signaler leur présence doit être assuré. Les installations ou ouvrages abandonnés ou désaffectés doivent être enlevés afin d'assurer la sécurité de la navigation, compte tenu des normes

internationales généralement acceptées établies en la matière par l'organisation internationale compétente. Il est procédé à leur enlèvement en tenant dûment compte aussi de la pêche, de la protection du milieu marin et des droits et obligations des autres États. Une publicité adéquate est donnée à la position, aux dimensions et à la profondeur des éléments restant d'une installation ou d'un ouvrage qui n'a pas été complètement enlevé.

4. L'État côtier peut, si nécessaire, établir autour de ces îles artificielles, installations ou ouvrages des zones de sécurité de dimension raisonnable dans lesquelles il peut prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de la navigation comme celle des îles artificielles, installations et ouvrages.

5. L'État côtier fixe la largeur des zones de sécurité compte tenu des normes internationales applicables. Ces zones de sécurité sont conçues de manière à répondre raisonnablement à la nature et aux fonctions des îles artificielles, installations et ouvrages et elles ne peuvent s'étendre sur une distance de plus de 500 mètres autour des îles artificielles, installations ou ouvrages, mesurés à partir de chaque point de leur bord extérieur, sauf dérogation autorisée par les normes internationales généralement acceptées ou recommandée par l'organisation internationale compétente. L'étendue des zones de sécurité est dûment notifiée.

6. Tous les navires doivent respecter ces zones de sécurité et se conformer aux normes internationales généralement acceptées concernant la navigation dans les parages des îles artificielles, installations, ouvrages et zones de sécurité.

7. Il ne peut être mis en place d'îles artificielles, installations ou ouvrages, ni établi de zones de sécurité à leur entour, lorsque cela risque d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale.

8. Les îles artificielles, installations et ouvrages n'ont pas le statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.